



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 017/FCF/CNRL/2024

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES

LITIGES

Affaire :

SOM Dieudonné

C/

TONNERRE KALARA CLUB

---- L'an deux mille vingt-quatre et le neuf du mois d'août, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 6- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 7- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Sieur SOM Dieudonné, demandeur comparant ayant pour conseil Maître MAI Victor, Avocat au Barreau du Cameroun

D'UNE PART

ET

Le Tonnerre Kalara Club de Yaoundé, défendeur comparant, assisté de Maître NDJODO MANGA, Avocat au Barreau du Cameroun ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

BON A PUBLIER

---- Par requête enregistrée le 06 février 2024 au courrier de la FECAFOOT sous le numéro 0459, sieur SOM Dieudonné a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

--- Par la présente, je viens très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous faire part des situations que je vie au sein du club de football Tonnerre Kalara Club.

--- En effet Monsieur, dès la signature de mon contrat avec le club qui était de **02 ans renouvelable**, je devais percevoir la somme **300.000 (Trois cent mille francs)** FCFA comme prime de signature, je n'ai reçu qu'une avance de **100.000 (cent mille francs)** et **25.000 (vingt-cinq mille francs)** comme un prêt d'argent venant du Président du Club soit un total de **125.000 (cent vingt-cinq mille francs)**.

--- Je tiens à vous préciser Monsieur le Secrétaire Général, que quant aux salaires, nous n'avons perçu aucun salaire depuis le début du championnat où nous sommes premiers poule.

--- C'est la raison pour laquelle, je me permets de venir auprès de vous afin que vous m'aidiez à rentrer dans mes droits.

SOUS TOUTES RESERVES

L'affaire a été enrôlée pour la première fois à la session du 12 avril 2024 puis après quelques autres renvois utiles, elle a été mise en délibéré au 09 août 2024 date à laquelle la Chambre a statué ainsi qu'il suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête enregistrée le E6 février 2024 au courrier arrivée de la FECAFOOT sous le numéro 0459, sieur SOM Dieudonné a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football aux fins de voir le Tonnerre Kalara Club condamné à lui payer la prime de signature et les arriérés de salaire ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a signé avec le Tonnerres Kalara club de Yaoundé un contrat de footballeur professionnel de deux ans renouvelables ;

--- Qu'il devait percevoir une prime de signature de 300 000 FCFA et un salaire mensuel de 100 000 FCFA ;

--- Qu'il n'a malheureusement reçu qu'une avance de 125 000 FCFA de prime de signature ;

--- Qu'aucun salaire ne lui a été payé par son employeur jusqu'à date ;

--- Qu'il sollicite dès lors le paiement du reliquat de sa prime de signature et de ses arriérés de salaire ;

--- Mais attendu que lors de la session 24 mai 2024, le demandeur s'est désisté de sa demande ;

--- Que ce désistement ayant été librement exprimé et n'étant point contesté par le défendeur, il y a lieu d'en prendre acte ;

--- Attendu qu'il convient de laisser les frais de la procédure à la charge de la FECAFOOT ;

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Donne acte à SOM Dieudonné de son désistement ;

--- Met les frais de la procédure à la charge de la FECAFOOT ;

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

Le Président

Dr. Christian MBOUA

Le Rapporteur

FENTCHOU TABOBDA Gabriel